

Si vous avez des difficultés à visualiser cet email, [suivez ce lien](#)



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 30 juillet 2021

Olivier Véran, ministre des Solidarités et de la Santé et Adrien Taquet, secrétaire d'État chargé de l'Enfance et des Familles, annoncent le versement de l'allocation de rentrée scolaire à 3 millions de familles, une aide pour faire face aux dépenses de la rentrée scolaire

L'allocation de rentrée scolaire (ARS) sera versée le mardi 17 août 2021 en métropole et dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, à environ 3 millions de familles ce qui représente 5 millions d'enfants. Elle sera versée le mardi 3 août 2021 dans les départements de Mayotte et de la Réunion.

L'allocation de rentrée scolaire apporte un soutien à ces familles au moment où elles doivent faire face à un pic de dépenses à l'occasion de la rentrée scolaire.

Soumise à condition de ressources, elle est modulée en fonction de l'âge de l'enfant : son montant s'élève à 370, 31 € pour les enfants de 6 à 10 ans, à 390,74 € pour les enfants de 11 à 14 ans et à 404, 28 € pour les adolescents de 15 à 18 ans (sauf à Mayotte[1]).

Le plafond de ressources en-deçà duquel les familles ont droit à l'ARS varie en fonction du nombre d'enfants à charge au 31 juillet 2021.

Nombre d'enfants à charge	Plafond en euros
Famille avec 1 enfant à charge	25 319 €
Famille avec 2 enfants à charge	31 162 €
Famille avec 3 enfants à charge	37 005 €
Famille avec 4 enfants à charge	42 848 €
Enfant à charge supplémentaire	+ 5 843 €

Lorsque les ressources de la famille dépassent légèrement le plafond, celle-ci bénéficie alors d'une allocation de rentrée scolaire à taux réduit, dégressive en fonction de ses revenus.

L'ARS est attribuée pour chaque enfant scolarisé dans un établissement ou auprès d'un organisme d'enseignement public ou privé, dès lors qu'il est âgé de 6 à 18 ans.

Pour la rentrée 2021, l'ARS peut être versée pour chaque enfant scolarisé né entre le 16 septembre 2003 et le 31 décembre 2015 inclus, ainsi que pour chaque enfant né après cette date et déjà inscrit en CP sur présentation d'un certificat de scolarité.

En pratique, pour bénéficier de l'ARS :

- les familles déjà allocataires qui remplissent les conditions et ont des enfants âgés de 6 à 15 ans n'ont aucune démarche à accomplir, l'ARS leur est versée automatiquement ;
- les familles ayant des enfants âgés de 16 à 18 ans doivent fournir une déclaration sur l'honneur attestant que leur enfant est toujours scolarisé ou en apprentissage[1] ;
- les familles dont l'enfant atteint son sixième anniversaire après le 31 décembre 2021 et est admis en cours préparatoire (CP) à la rentrée scolaire doivent adresser à leur CAF/MSA un certificat de scolarité pour bénéficier de l'ARS ;
- les familles qui ne sont pas encore allocataires doivent en faire la demande auprès de leur CAF/MSA[3].

[1] A Mayotte, le montant de l'ARS est de 372,17 euros pour les enfants inscrits en école primaire, 392,70 euros pour les collégiens et de 406,31 euros pour les lycéens. Le plafond de ressources est spécifique dans ce département.

[2] Pour la CAF dans la rubrique « Mon compte » du site caf.fr ou sur l'application « Caf-Mon compte », pour la MSA dans la rubrique « Mon espace privé » du site msa.fr.

[3] Formulaire dédié à télécharger sur le site de la CAF ou de la MSA.

Contacts presse :

Cabinet d'Olivier Véran :

01 40 56 60 60

sec.presse.solidarites-sante@sante.gouv.fr

Cabinet d'Adrien Taquet :

01 40 56 84 92

sec.presse.enfance@sante.gouv.fr

Conformément à la loi informatique et libertés du 06/01/1978 (art.27) et au Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679) ou « RGPD », vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits en adressant un e-mail à l'adresse DDC-RGPD-CAB@ddc.social.gouv.fr.

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)